



Note d'information

Scolarité obligatoire et âge d'admission à l'école publique pour les élèves issues et issus d'une école privée

L'accord intercantonal suisse sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), auquel le canton de Genève a adhéré, fixe la date de référence pour l'inscription à l'école primaire. **Ainsi, tout enfant de 4 ans révolus au 31 juillet** précédant la rentrée scolaire doit être inscrit ou inscrite dans un établissement scolaire public ou privé (1^{ère} primaire). Ce même accord précise que le degré primaire – école enfantine ou cycle élémentaire inclus – dure huit ans.

Les écoles privées qui délivrent des prestations d'enseignement relevant du degré primaire et équivalant au cycle élémentaire peuvent accueillir des enfants dès l'âge de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours (article 43, alinéa 2 de la loi sur l'instruction publique; [LIP C 1 10](#)).

Afin que les parents concernés soient conscients des conditions d'admission à l'école publique en cours de scolarité, la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) rappelle certains principes des règlements de l'enseignement primaire ([REP C 1 10.21](#), art. 21A), du cycle d'orientation ([RCO C 1 10.26](#), art. 32, al. 1), et relatif aux dispenses d'âge ([RDAGE C 1 10.18](#)) :

- Les élèves qui intègrent l'école primaire publique en cours de scolarité obligatoire sont inscrites ou inscrits dans l'année de scolarité et le type de classe qui correspondent à leur âge.
- En cas de doute sur la capacité de l'élève à suivre l'enseignement, la direction de l'établissement concerné peut lui imposer un examen et un temps d'essai d'une durée maximale de trois mois. S'il apparaît que l'élève n'a pas atteint les objectifs d'apprentissage requis pour l'année de scolarité correspondant à sa classe d'âge, la direction de l'établissement concerné l'inscrit dans l'année immédiatement inférieure.
- À l'école primaire, la direction de l'établissement concerné peut autoriser l'admission d'une ou d'un élève dans l'année de scolarité directement supérieure à celle de sa classe d'âge, sur demande écrite et motivée des parents (demande d'orientation scolaire). L'autorisation est fondée sur :
 - a) les bulletins scolaires de l'élève des années précédentes;
 - b) le résultat de tests scolaires standardisés;
 - c) si nécessaire, une évaluation psychologique complémentaire de l'élève.
- À l'école primaire, seuls les élèves nées ou nés entre le 1^{er} août et le 31 décembre ou qui sont au bénéfice d'un saut de classe avant leur arrivée à l'école publique peuvent déposer un dossier de demande d'orientation scolaire

- Une ou un élève ne peut pas être inscrite ou inscrit deux années de scolarité (degrés) (et plus) au-dessus de l'année de scolarité (degré) correspondant à sa classe d'âge. Par exemple, une ou un élève de 4P ne peut être admise ou admis en 6P.
- Il ne peut être dérogé à l'accomplissement de la première année primaire lorsqu'elle correspond à la classe d'âge de l'élève.
- Lors d'une admission anticipée au cycle d'orientation en 9CO, la décision concernant l'orientation scolaire de l'élève s'effectue par l'analyse de l'ensemble de son dossier. Les conclusions doivent lui permettre d'accéder au regroupement 3. En cas de doute, l'élève peut être soumise ou soumis à des épreuves complémentaires. Si les résultats de l'élève ne satisfont pas les exigences du regroupement 3, elle ou il n'est pas admise ou admis au cycle d'orientation (cf. [RDAGE](#), art. 5, al. e).
- L'élève arrivant au terme de son parcours primaire dans une école privée dispensant **moins de huit années de scolarité primaire** peut, sur demande des parents, être candidate ou candidat à **un saut de classe en 9CO**, pour autant que cela corresponde à l'année de scolarité directement supérieure à sa classe d'âge. Pour ce faire, les parents procèdent à l'inscription au CO de leur enfant en respectant les délais annoncés (<https://www.ge.ch/inscrire-mon-enfant-au-cycle-orientation>). Ils complètent le dossier administratif relatif au saut de classe et le transmettent au service suivi de l'élève (sse@etat.ge.ch) **au plus tard mi-mai**. L'élève sera ensuite soumise ou soumis à des épreuves d'admission dont les résultats doivent lui permettre d'accéder au regroupement 3. Si tel n'est pas le cas, elle ou il sera inscrite ou inscrit dans l'année correspondant à sa classe d'âge. À noter que l'inscription de l'élève au CO et le dossier de demande de saut de classe doivent impérativement parvenir aux services concernés dans les délais impartis. Dans le cas contraire, la demande de saut de classe ne pourra pas être acceptée et l'élève sera inscrite ou inscrit en 8P.
- Lors d'une entrée anticipée au cycle d'orientation en 10CO et 11CO, la décision concernant l'orientation scolaire de l'élève s'effectue par l'analyse de l'ensemble de son dossier, les conclusions devant lui permettre d'entrer en section littéraire-scientifique (LS). En cas de doute, il peut lui être demandé de se soumettre à des évaluations complémentaires. Si le niveau LS n'est pas atteint, l'élève sera inscrite ou inscrit dans l'année correspondant à sa classe d'âge et la section ou le regroupement sera défini en fonction de l'ensemble de son dossier.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
 Direction générale de l'enseignement obligatoire
 Service suivi de l'élève

Scolarité obligatoire et âge d'admission à l'école publique pour les élèves issues et issus d'une école privée

Par la présente, nous, parents de

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

avons pris connaissance de la note d'information "scolarité obligatoire et âge d'admission à l'école publique pour les élèves issues et issus d'une école privée" et sommes conscients que, en cas d'inscription dans l'enseignement public, notre enfant, étant née ou né après le 31 juillet,

- sera admise ou admis dans une **école primaire** du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) dans l'année de scolarité et le type de classe correspondant à son âge.
- pourrait, à notre demande, être soumise ou soumis à des tests, et si nécessaire à une évaluation psychologique, dont l'issue favorable lui permettrait d'intégrer l'année de scolarité directement supérieure à sa classe d'âge. Cette possibilité n'existe cependant pas si l'enfant a l'âge d'entrer en 1P.
- pourrait, à notre demande, être admise ou admis en **9CO** de manière anticipée après l'analyse de l'ensemble de son dossier, les conclusions devant lui permettre d'accéder au **regroupement 3**. Dans le cas contraire, elle ou il ne sera pas admise ou admis au cycle d'orientation et sera inscrite ou inscrit en 8P. En cas de doute sur l'orientation scolaire de mon enfant après l'analyse de son dossier, elle ou il pourrait être soumise ou soumis à des **épreuves complémentaires**.
- qui arrive au terme de son parcours primaire dans une école dispensant **moins de huit années de scolarité primaire** peut être, à notre demande, candidate ou candidat à un **saut de classe en 9CO**, après avoir procédé à l'inscription au CO dans les délais impartis et remis le dossier relatif au saut de classe au service suivi de l'élève (sse@etat.ge.ch) avant mi-mai. L'élève doit ensuite passer avec succès des **évaluations complémentaires**, les résultats devant lui permettre d'accéder au regroupement 3. Si tel n'est pas le cas, elle ou il sera inscrite ou inscrit en 8P.
- pourrait, à notre demande, être admise ou admis en **10CO et 11CO** de manière anticipée **après l'analyse de l'ensemble de son dossier**, les conclusions devant lui permettre d'entrer en **section littéraire-scientifique (LS)**. Dans le cas contraire, elle ou il sera inscrite ou inscrit dans l'année correspondant à sa classe d'âge et la section ou le regroupement sera défini en fonction de l'ensemble de son dossier. En cas de doute sur l'orientation scolaire de mon enfant après l'analyse de son dossier, elle ou il pourrait être soumise ou soumis à des **épreuves complémentaires**.

Date : Signature du parent 1 :

Signature du parent 2 :

***A rendre à la direction de l'école privée
 lors d'une inscription hors du cadre de référence des âges HarmoS.***